La zone verte est une zone destinée à rester libre régie par les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans la zone verte les constructions sont à la fois soumises à l’autorisation du bourgmestre et à celle du ministre ayant l’environnement dans ses attributions.

Dans la zone verte on distingue:

* la zone agricole
* la zone forestière
* la zone de parc public
* la zone de verdure.

# Art. 13 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public est destinée aux espaces verts aménagés à des fins publiques comme espaces de détente et de repos, de jeux et de loisirs et formant le complément naturel des zones urbaines limitrophes.

Y peuvent encore être admises des infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles ainsi que les installations de transport, de communication et de télécommunication, de même que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.